




Crésus Salaires

20.2.10 - Déductions

20.2.10 - Déductions

 Salaire de Janvier pour AUMOIS Bernard
 X

Edition

Déductions employeur		Commentaires		Prestations en nature		Indemnités spéciales		Déductions spéciales		Bruts déterminants	
Période	Général	Indemnités	RHT (récap)	Primes	Frais	Indemnités journalières	Allocations (AF)	Déductions			
						Déterminant	Coefficient	Valeur	E. Valeur		
▲	5010.	Cotisation AVS/AI/APG.....			5'500.00	5.300	%	291.50	291.50		
	5011.	Contribution CAF.....			5'500.00	0.000	%	0.00	110.00		
	5016.	Contribution LPCFam (VD).....			5'500.00	0.060	%	3.30	3.30		
	5020.	Cotisation AC.....			5'500.00	1.100	%	60.50	60.50		
	5025.	Cotisation AANP (code A2).....			5'500.00		%	0.00	35.10		
	5032.	Cotisation AAP (code A2).....			5'500.00				11.00		
	5027.	Rattrapage AA.....									
	5034.	Cotisation AAC (fixe).....			5'500.00			0.00	0.00		
	5044.	Cotisation ass IJM (fixe).....			5'500.00			0.00	0.00		
	5050.	Cotisation LPP.....			5'500.00	0.000	%	0.00	0.00		
	5050.2	Rattrapage LPP.....									
	5051.	Cotisation rachat LPP.....									
▼		Cumul des 12 lignes suivantes.....						664.95	0.00		
		Total de la page.....						1'020.25	511.40		

Ce sont les montants affichés dans la colonne *Valeur* qui seront déduits du salaire brut de l'employé. Ces montants sont généralement calculés sous forme d'un pourcentage de la base soumise, selon les taux définis pour chaque assurance (§19.3 Assurances). On trouve la base dans la colonne *Déterminant* et le taux dans la colonne *Coefficient*. La colonne *E. Valeur* montre les montants à charge de l'employeur, ces montants peuvent être changés ici aussi bien que dans l'onglet *Déductions employeur*. Si vous modifiez la valeur proposée ici par Crésus sur la base des coefficients d'entreprise, vous devrez peut-être aussi modifier la part employeur des rubriques concernées (§20.2.11 Déductions employeur).

Les cotisations d'assurance peuvent également être des montants fixes, dont les montants sont saisis dans l'onglet *Assurances* des données de l'employé (§20.1.6 Assurances).

- *Rattrapage AA, IJM ou LPP* : si vous devez appliquer rétroactivement une retenue, utilisez de préférence cette rubrique plutôt que de modifier le montant de la cotisation ordinaire, le bulletin de salaire montre ainsi le détail.
- *Retenue impôt à la source* : la somme est déduite en fonction du barème introduit dans les données de l'employé (§20.1.5 Impôt à la source). Le montant ne peut pas être modifié manuellement.
- *Correction rétroactive de l'impôt à la source* : montant de la correction liée à une modification du code barème de l'impôt à la source dans les données de l'employé (§20.1.5 Impôt à la source).

Des particularités liées aux impôts à la source sont décrits ci-dessous.

- *Repas matin/midi/soir* : nombre de repas pris par l'employé, intervient dans le calcul de la déduction suivante.
- *Nourriture et logement* : sommes prélevées pour le logement et les repas. Le logement est un fixe mensuel défini dans la fiche de l'employé, le prix des repas résulte de la multiplication des montants unitaires par le nombre de repas (§20.1.9 Déductions).

Les primes versées par l'employeur directement aux assurances de l'employé sont des prestations soumises aux charges sociales. Les corrections ci-dessous correspondent aux montants figurant sous *Participation facultative employeur* qu'on trouve dans l'onglet des *Indemnités spéciales* (§20.2.14 Indemnités spéciales et déductions spéciales). Le concept de ces avantages en argent est décrit au §19.7.5 Rubriques de type Déductions.

- *Correction prestation en nature* : compense l'indemnité *Logement gratuit*.
- *Correction avantage en argent IJM* : compense l'indemnité *Part facultative employeur IJM*.
- *Compensation cotis. LPP employeur* : compense la *Part facultative employeur LPP*.
- *Compensation rachat LPP employeur* : compense la *Part facultative LPP rachat*

- *Correction avantage en argent autres* : compense les indemnités *Part privée voiture de service, Options de collaborateurs et Actions de collaborateurs*.
- *Correctif pour les arrondis* : les montants d'un salaire, en particulier les cotisations aux charges sociales, sont arrondis à 5 centimes près chaque mois. Le cumul des arrondis provoque souvent une variation de 5 centimes d'un mois à l'autre. Pour éviter que le montant versé ne fluctue, cette rubrique permet de compenser les arrondis. Dans le dialogue *Entreprise – Coefficients*, onglet *Réglages 2*, la rubrique *Montant correctif maximum* permet de spécifier le montant maximum de variation admis (§19.1.1 Onglet Identité).

Particularités pour les impôts à la source

Si l'employé payé à l'heure ou à la journée a plusieurs activités rémunérées, le taux d'imposition est déterminé en fonction du taux d'occupation de l'employé. Le salaire soumis à l'impôt à la source est rapporté à 100%, ou au taux d'occupation total en tenant compte du taux auprès des autres employeurs (voir §20.1.5 Impôt à la source) pour déterminer le taux d'imposition.

Exemple :

Le temps de travail hebdomadaire dans l'entreprise est défini à 40h.

Le temps de travail annuel se calcule sur une année de 260 jours et vaut

$$260 \times 40 / 5 = 2080h$$

soit une moyenne de

$$2080 / 12 = 173.3h \text{ par mois.}$$

L'employé touche un salaire de 30.00/h.

Il a d'autres activités rémunérées pour un taux d'occupation de 25%.

Il effectue ce mois 40h.

Le taux d'occupation ce mois dans l'entreprise est calculé sous la forme

$$40 \times 100 / 173.3 = 23.08\%$$

Son taux d'occupation total est de

$$23.08 + 25 = 48.08\%$$

Le taux d'imposition est déterminé sur la base du salaire rapporté à 48.08%, soit

$$40 \times 30 = 1200$$

$$1200 / 23.08 \times 48.08 = 2499.85$$

Déductions employeur		Commentaires		Prestations en nature		Indemnités spéciales		Déductions spéciales		Bruts déterminants		
Période	Général	Indemnités	RHT (récap)	Primes	Frais	Indemnités journalières	Allocations (AF)	Déductions				
						Déterminant	Coefficient	Valeur	E. Valeur			
Cumul des 17 lignes précédentes.....								115.75	134.50			
----- Impôt à la source - Canton NE - BASE MENSUELLE -----												
Durée hebdomadaire convenue.....						40	heures					
Heures contractuelles 100% pour le mois.....						173.3	heures					
Heures d'occupation à considérer ce mois.....						40	heures					
Taux d'occupation ce mois.....						23.080	%					
Salaire déterminant (DT) mensuel.....						2'499.85						
5060.	Retenue impôt à la source (NE-AON).....					1'200.00	2.790	%	33.50			
5062.	Correction rétroactive de l'impôt source.....											
								0.00				

- Heures contractuelles 100%* : ce nombre d'heures dépend de la *durée hebdomadaire de travail convenue* définie sous *Entreprise > Coefficients > Réglages 2* ou *Entreprise > Lieux de travail*. Elles sont calculées sous la forme

$$\text{Durée hebdomadaire convenue} / 5 \times 260 / 12$$

où 260 est un nombre de jours par année fixé par les directives.
- Taux d'occupation ce mois* : Le taux d'occupation est calculé à chaque salaire et tient compte des heures/jours des rubriques utilisées rapporté au nombre d'heures à 100% pour le mois, sous la forme

$$\text{Heures d'occupation à considérer} \times 100 / \text{Heures contractuelles à 100\%}$$
- Heures d'occupation à considérer ce mois* : par défaut, c'est le nombre d'heures payées.

Dans certaines situations, le salaire peut inclure des montants autres que des heures payées, par exemple lors d'une absence liée à un accident. Dans ce cas, Crésus affiche un message avec les heures prises en compte et les rubriques éventuelles à y intégrer.

Déductions employeur		Commentaires		Prestations en nature		Indemnités spéciales		Déductions spéciales		Bruts déterminants	
Période	Général	Indemnités	RHT (récap)	Primes	Frais	Indemnités journalières	Allocations (AF)	Déductions			
						Déterminant	Coefficient	Valeur	E. Valeur		
Cumul des 15 lignes précédentes.....								145.70	180.75		
----- Impôt à la source - Canton NE - BASE MENSUELLE -----											
Durée hebdomadaire convenue.....						40	heures				
Heures contractuelles 100% pour le mois.....						173.8	heures				
Heures d'occupation à considérer ce mois.....						115	heures				
Taux d'occupation ce mois.....						66.360	%				
Salaire déterminant (DT) mensuel.....						3'642.85	75:00 Heures travaillées				
5060.	Retenue impôt à la source (NE-AON).....					2'417.40	16:00 Heures accident _premiers jours_ 24:00 Heures accident LAA				
5062.	Correction rétroactive de l'impôt source.....										
5064.	Rattrapage de l'impôt à la source de l'année précédente.....										

Il faut spécifier le nombre d'heures à prendre en compte pour le taux d'occupation du mois en cours, qui sera calculé comme décrit ci-dessus.

- *Retenue impôt à la source hors Swissdec* : cette rubrique remplace la *Retenue impôt à la source* décrite ci-dessus si l'option *Ignorer l'employé(e) pour Swissdec (IS)* a été activée dans les données de l'employé (§20.1.5 Impôt à la source).

Déductions employeur		Commentaires		Prestations en nature		Indemnités spéciales		Déductions spéciales		Bruts déterminants		
Période	Général	Indemnités	RHT (récap)	Primes	Frais	Indemnités journalières	Allocations (AF)	Déductions				
						Déterminant	Coefficient	Valeur	E. Valeur			
Cumul des 15 lignes précédentes.....								115.75	134.50			
5060.1	Retenue impôt à la source hors Swissdec.....					1'200.00	*	4.000	48.00			
5062.1	Correction IS hors Swissdec.....						0.00					
5064.	Rattrapage de l'impôt à la source de l'année précédente.....											

Le traitement des IS est alors manuel : le taux peut être spécifié dans les données de l'employé, le taux et/ou le montant de l'impôt à prélever peut être saisi dans chaque salaire.

Si un employé est soumis à l'impôt à la source, pour la transmission du décompte par Swissdec (§9 Exporter les décomptes par Swissdec), il faut générer le salaire de chaque mois, même s'il ne touche pas de salaire.